

Décision : QCRC03-00187

Numéro de référence : M03-10298-0

Date de la décision : Le 21 août 2003

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Québec

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Personne visée :

2-M-330335-101-SI LES ASCENSEURS SUPRA INC.
395, Montée Masson, app. 14
Mascouche (Québec)
J7K 2L6

demanderesse

LES ASCENSEURS SUPRA INC. demande l'autorisation de céder un véhicule à Automobile S. Therrien inc.

L'autorisation demandée est requise puisque la demanderesse fait l'objet d'une demande de vérification de comportement suite au transfert de son dossier à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec.

C'est en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La documentation déposée au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) ;

¹ L.R.Q., c. P-30.3

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande ;
2. PERMET à LES ASCENSEURS SUPRA INC., le transfert de l'unité ci-après identifiée, en faveur de:

Automobile S. Therrien inc. :

Ford 1993,
série: 1FDKE30M7PHA95906
Plaque: LC46669

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire